

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000318-051

DATE : 15 août 2006

EN PRÉSENCE DE : L'Honorable PAUL G. CHAPUT, J.C.S.

PHILIPPE GUILBERT
Requérant

c.

SONY BMG MUSIQUE (CANADA) et al.
Intimées

**JUGEMENT SUR REQUÊTE
POUR AUTORISER LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES
CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
POUR FINS DE RÈGLEMENT**

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'un recours collectif;
- [2] **ATTENDU** que le requérant a conclu une transaction (la « **Transaction** ») avec les intimées;
- [3] **ATTENDU** que le requérant demande que soient fixés la date, l'heure et l'endroit de la présentation de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement seulement et pour l'approbation de la transaction et de la requête pour fixation d'honoraires, déboursés et taxes payables aux procureurs du groupe;
- [4] **ATTENDU** que le requérant demande également au Tribunal d'approuver l'avis aux membres et d'en ordonner sa publication;

- [5] **VU** la requête sous étude;
- [6] **VU** que les intimées consentent à la requête;
- [7] **VU** les pièces versées au dossier;
- [8] **VU** les déclarations des procureurs des parties et les représentations faites de part et d'autres;
- [9] **VU** les articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civile*;
- [10] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la requête;

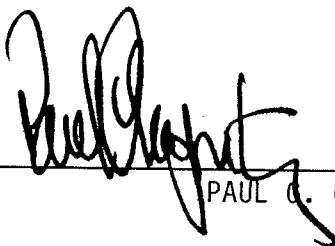
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [11] **ACCUEILLE** la requête;
- [12] **APPROUVE** l'avis aux membres du groupe joint en Annexe 1 au présent jugement;
- [13] **FIXE** au 28 septembre 2006 la date de présentation de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement et pour approbation d'une transaction, et ce, en la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame est, à Montréal, à compter de 9h00;
- [14] **FIXE** pour audition le 28 septembre 2006 en la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame est, à Montréal, à compter de 9h00, la requête pour fixation d'honoraires, déboursés et taxes payables aux procureurs du groupe;
- [15] **ORDONNE** qu'un avis conforme à l'Annexe 1, joint au présent jugement, soit publié aux frais des intimées dans les publications suivantes, au moins trente (30) jours avant la date de l'audition ci-haut, à savoir:
 - i) La Presse, en sa version française ;
 - ii) The Montreal Gazette, en sa version anglaise;
- [16] **ORDONNE** que l'avis aux membres conforme à l'Annexe 1 soit disponible sur le site internet des procureurs du groupe à www.kugler-kandestin.com, le tout, en conformité avec le paragraphe V-c (6) de la Transaction;
- [17] **ORDONNE** à SONY BMG Music Entertainment et SONY BMG MUSIQUE (CANADA) INC. de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire parvenir, par courrier électronique, l'avis aux membres conforme à l'Annexe 1

au plus tard le 1^{er} septembre 2006, à tout membre de la classe dont le courriel est connu de celles-ci, le tout, en conformité avec le paragraphe V-c (1) de la Transaction ;

- [18] **ORDONNE** à SONY BMG Music Entertainment et SONY BMG MUSIQUE (CANADA) INC. de publier sur leur sites internet respectifs l'avis aux membres conforme à l'Annexe 1, au plus tard le 1^{er} septembre 2006, pour y rester jusqu'au 31 décembre 2006, ou à la date de la terminaison de la Transaction, selon la première de ces éventualités, le tout en conformité avec le paragraphe V-c (2) de la Transaction ;
- [19] **ORDONNE** à SONY BMG Music Entertainment et SONY BMG MUSIQUE (CANADA) INC., d'ici le 1^{er} septembre 2006, de s'assurer que les bandes annonces des logiciels XCP et MediaMax contiennent un lien électronique vers l'avis aux membres conforme à l'Annexe 1, le tout en conformité avec le paragraphe V-c (3) de la Transaction ;
- [20] **ORDONNE** à SONY BMG Music Entertainment et SONY BMG MUSIQUE (CANADA) INC. de prendre toutes les mesures raisonnables, telles qu'indiquées au paragraphe V-c (4) de la Transaction, pour que les engins de recherches GOOGLE et la TOILE DU QUÉBEC, entre autres, contiennent et créés un lien internet de manière prédominante vers l'avis aux membres conforme à l'Annexe 1, au plus tard le 1^{er} septembre 2006, en autant que les mots utilisés pour la recherche sont XCP, MEDIAMAX, ou SONY BMG SETTLEMENT (RÈGLEMENT SONY BMG);

[21] **LE TOUT** sans frais.



PAUL G. CHAPUT , J.C.S.

Me Pierre Boivin
KUGLER KANDESTIN
Procureurs du requérant;

Me Nick Rodrigo
DAVIES, WARD, PHILLIPS & VINEBERG s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs de SONY BMG MUSIQUE (CANADA) INC.
et SONY BMG MUSIC ENTERTAINMENT INC.